

ACCORD RELATIF A LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2025

Entre d'une part, les Sociétés :

La **Société AUCHAN RETAIL FRANCE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le 481 986 446, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

L'UES Auchan Retail Exploitation composée de :

- La **Société AUCHAN HYPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS au capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 444 409 551, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 444 410 773, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;
- La **Société AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

L'UES ARS/ARA composée de :

- La **Société AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

DS Paraphe 1 Paraphe Paraphe
U FM GN BD

- La **Société AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à associé unique au capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par M. Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Ci après désignées "Les Sociétés",

Et d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives :

- **Pour l'Organisation Syndicale CFDT** représentée par M. Gilles MARTIN, Délégué Syndical Retail CFDT ;
- **Pour l'Organisation Syndicale CFTC** représentée par M. Bruno DELAYE, Délégué Syndical Retail CFTC ;
- **Pour l'Organisation Syndicale CGT** représentée par M. Gérald VILLEROY, Délégué Syndical Retail CGT ;
- **Pour l'Organisation Syndicale FO** représentée par M. Franck MARTINAUD, Délégué Syndical Retail FO ;
- **Pour l'Organisation Syndicale SEGA CFE-CGC** représentée par M. Hervé LOTTE, Délégué Syndical Retail SEGA CFE-CGC.

Ci-après désignées, ensemble, "Les Parties" .

Il est convenu ce qui suit :

DS Paraphe 2 Paraphe Paraphe
CC FM GN BD

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 - LES MESURES SALARIALES	5
ARTICLE 1 - AUGMENTATION DES EMPLOYÉS ET REVALORISATION DES GRILLES DE SALAIRE	5
Article 1.1 - Revalorisation des employés	5
Article 1.2 - Augmentation des minimum de grille	5
ARTICLE 2 - AUGMENTATION DES MEMBRES DE L'ENCADREMENT	6
TITRE 2 - LES MESURES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	6
ARTICLE 1 - LA RISTOURNE COLLABORATEUR	6
ARTICLE 2 - AUGMENTATION DU NOMBRE DE TITRES RESTAURANT	6
ARTICLE 3 - SOUTIEN AUX AIDANTS ET SALARIÉS ATTEINTS D'UNE AFFECTION LONGUE DURÉE	7
ARTICLE 4 - ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	7
ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR LES SALARIÉES ATTEINTES ENDOMÉTRIOSE	7
TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES	7
ARTICLE 1 - CLAUSE DE RENCONTRE	7
ARTICLE 2 - CLAUSE DE RÉVISION	8
ARTICLE 3 - CLAUSE DE DÉNONCIATION	8
ARTICLE 4 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ	8

PREAMBULE

Chaque année, la Direction et les Partenaires Sociaux se rencontrent dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO) pour échanger notamment sur les rémunérations.

Préalablement à cette négociation, un accord de méthode a été signé à la majorité des Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise le 27 mars 2025. Il a pour objet de fixer les principales étapes de la négociation et le périmètre visant à mener la négociation annuelle obligatoire sur l'ensemble des périmètres dénommés « *les Sociétés* ».

Il dispense ainsi, conformément à l'article L.2232-33 du code du travail, les entreprises du périmètre Auchan Retail France d'engager elles-mêmes cette négociation.

Les NAO 2025 s'inscrivent dans une situation économique difficile pour l'Entreprise avec un EBITDA 2024 de 110 M€ et un résultat net 2024 en régression à - 1 055 M€.

C'est dans ce contexte que les Négociations Annuelles Obligatoires ont débuté par une première réunion d'ouverture et de présentation économique et sociale de l'Entreprise et de la France qui s'est déroulée le 6 mars 2025.

La direction et l'ensemble des organisations syndicales ont pu échanger et travailler sur les mesures NAO 2025 envisagées compte tenu du budget prévisionnel de 37 M€ alloué dans le cadre de ces négociations.

C'est dans ce cadre qu'une réunion plénière de négociation a eu lieu le 27 mars 2025. Au cours de cette réunion, chaque organisation syndicale a pu émettre des propositions sur les augmentations salariales ainsi que sur les éventuelles mesures sociales souhaitées.

Les parties au présent accord conviennent également que les Négociations Annuelles Obligatoires devront être complétées par l'ouverture ou la réouverture des négociations sur les sujets suivants :

- Réouverture des négociations sur les accords temps de travail
- Réouverture des négociations sur l'accord dialogue social
- Ouverture des négociations sur un accord QVCT

TITRE 1 - LES MESURES SALARIALES

ARTICLE 1 - AUGMENTATION DES EMPLOYÉS ET REVALORISATION DES GRILLES DE SALAIRE

Article 1.1 - Revalorisation des employés

Les Parties conviennent d'une augmentation générale de 2% des salaires de base au 31 décembre 2024, en une fois.

Cette augmentation générale sera effective au plus tard sur la paie de mai 2025 avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Elle s'applique également sur le montant des astreintes et l'indemnité compensatrice de GDI.

Elle concerne les salariés en CDI présents aux effectifs au moment de la paie d'application.

Article 1.2 - Augmentation des minimum de grille

Les minimums de grille seront revalorisés de la manière suivante pour l'ensemble des typologies :

- Niveau 1 : +1%
- Niveau 2 : +1,4%
- Niveau 3A : 1,6%
- Niveau 3B : +1%
- Niveau 4 : +1%

Grille 01/07/2025						
Typologie	Niveau	Taux horaire appliqué	Salaire mensuel temps de travail effectif (151h67)	Rémunération mensuelle du temps de pause (5%)	Forfait mensuel total	Taux horaire pause incluse
1	1A	12,00	1 820,04	91,00	1 911,04	12,60
1	1B	12,00	1 820,04	91,00	1 911,04	12,60
1	2A	12,05	1 827,62	91,38	1 919,00	12,65
1	2B	12,05	1 827,62	91,38	1 919,00	12,65
1	3A	12,07	1 830,66	91,53	1 922,19	12,67
1	3B	12,72	1 929,24	96,46	2 025,70	13,36
1	4A	12,78	1 938,34	96,92	2 035,26	13,42
1	4B	13,93	2 112,76	105,64	2 218,40	14,63
2	1A	12,11	1 836,72	91,84	1 928,56	12,72
2	1B	12,14	1 841,27	92,06	1 933,34	12,75
2	2A	12,22	1 853,41	92,67	1 946,08	12,83
2	2B	12,35	1 873,12	93,66	1 966,78	12,97
2	3A	12,44	1 886,77	94,34	1 981,11	13,06
2	3B	13,09	1 985,36	99,27	2 084,63	13,74
2	4A	13,16	1 995,98	99,80	2 095,78	13,82
2	4B	14,34	2 174,95	108,75	2 283,70	15,06
3	1A	12,35	1 873,12	93,66	1 966,78	12,97
3	1B	12,38	1 877,67	93,88	1 971,56	13,00
3	2A	12,46	1 889,81	94,49	1 984,30	13,08
3	2B	12,58	1 908,01	95,40	2 003,41	13,21
3	3A	12,67	1 921,66	96,08	2 017,74	13,30
3	3B	13,35	2 024,79	101,24	2 126,03	14,02
3	4A	13,41	2 033,89	101,69	2 135,59	14,08
3	4B	14,62	2 217,42	110,87	2 328,29	15,35

Paraphe GM BD
 5
 DS CC FM
 Paraphe

Ces augmentations sont applicables au 1er juillet 2025 et ne se cumulent pas avec une augmentation réglementaire qui pourrait intervenir au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 - AUGMENTATION DES MEMBRES DE L'ENCADREMENT

Les Parties conviennent d'une augmentation générale de 1,2% des salaires de base au 31 décembre 2024, en une fois.

Il est également convenu une enveloppe de 0,8% des salaires de base au 31 décembre 2024, dans le cadre d'augmentations individuelles.

Ces augmentations seront appliquées au plus tard sur la paie de juillet 2025, rétroactivement au 1er mars 2025.

Elle concerne les salariés en CDI présents aux effectifs au moment de la paie d'application.

TITRE 2 - LES MESURES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 1 - LA RISTOURNE COLLABORATEUR

La ristourne collaborateur demeure à 15% sur l'alimentation, le rayon bébé, la parfumerie, la droguerie et l'animalerie à partir du 1^{er} Janvier 2025 et jusqu'à conclusion des prochaines NAO.

Les 10% restent applicables sur les autres périmètres concernés par la ristourne (hors carburant, franchisé, optique et cas listés dans les conditions générales d'utilisation de la ristourne).

ARTICLE 2 - AUGMENTATION DU NOMBRE DE TITRES RESTAURANT

Pour rappel, les titres restaurant ont été mis en place par l'accord NAO de 2023. Ainsi, le bénéfice des titres restaurant répond aux conditions d'éligibilité fixées par cet accord. En revanche, les conditions d'utilisation des titres restaurant ne sont pas fixées par l'accord mais par la commission nationale des titres restaurant et par voie réglementaire.

Afin de poursuivre l'amélioration du pouvoir d'achat et la qualité de vie au travail des salariés, les parties se sont entendues pour augmenter le nombre de titres restaurant.

Article 2.1 - Montant des titres restaurant

Chaque salarié pourra désormais bénéficier de 12 titres restaurant par mois dans la limite de 132 titres annuels d'une valeur faciale de 5 euros.

DS Paraphes
u FM GN BD

Les salariés concernés devront justifier de 12 jours de travail effectif sur le mois pour prétendre au bénéfice de la totalité des titres restaurant.

Pour l'année 2025, les salariés pourront bénéficier des 12 titres restaurant dès le 1er Mai 2025. Ces titres restaurant seront disponibles sur les cartes des salariés dès le mois de juin 2025. Ainsi, pour une adhésion complète sur l'année, les salariés pourront bénéficier au maximum de 124 titres restaurant sur l'année 2025.

ARTICLE 3 - SOUTIEN AUX AIDANTS ET SALARIÉS ATTEINTS D'UNE AFFECTION LONGUE DURÉE

L'autorisation d'absence rémunérée dédiée soit à l'accompagnement d'un proche soit à la poursuite d'un protocole de soins médicaux lourds nécessité par une ALD tel que définis dans l'accord NAO de 2023 est portée à 6 demi-journées par an.

ARTICLE 4 - ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour le bénéfice des mesures concernant les enfants en situation de handicap, l'âge maximum de l'enfant en situation de handicap passe de 20 à 25 ans.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR LES SALARIÉES ATTEINTES ENDOMÉTRIOSE

Dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail étudiée sous l'angle de la santé et de l'aménagement du temps de travail, l'Entreprise accorde aux salariées atteintes d'endométriose le bénéfice de 12 journées d'absence non rémunérées par an. Ces jours d'absences ne sont ni indemnissables ni reportables d'un mois sur l'autre.

Afin de bénéficier de cet aménagement, les salariées devront fournir un justificatif de diagnostic établi par un médecin spécialiste qui restera valable tout au long du présent accord.

Les salariées concernées devront ensuite informer leur hiérarchie en amont, dans la mesure du possible dans un délai raisonnable, en cas d'absence mais sans avoir à en préciser le motif.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 - CLAUSE DE RENCONTRE

Le contrat de maintien du pouvoir d'achat est reconduit dans son principe.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à la rentrée 2025 dès connaissance du cumul 8 pour faire un état de la situation économique de l'Entreprise et des indicateurs économiques du pays et décider d'éventuelles mesures adaptées.

DS
CC
Paraphe 7
FM
Paraphe
GN
Paraphe
BD

ARTICLE 2 - CLAUSE DE RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires du présent accord.

ARTICLE 3 - CLAUSE DE DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 4 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6, L.2261-1 et 8, D.2231-2 et D.2231-2 à 8 du Code du travail, le présent accord est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr). Cet accord est également déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lys Lez Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 16 avril 2025

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Pour la Direction

**Monsieur Christophe CARREYRE
Directeur des Ressources Humaines
ARF**

16/04/2025

DocuSigned by:

ECE521DFC36F44A...

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Pour l'organisation syndicale CFTD

16/04/2025

Signé par :

CF7F92901EDC429...

Pour l'organisation syndicale CFTC

16/04/2025

Signé par :
Bruno Delaye
25B130698A6A4CF...

Pour l'organisation syndicale CGT

Pour l'organisation syndicale FO

16/04/2025

Signé par :
Franck Martinand
354CAF2F0CF3495...

**Pour l'organisation syndicale SEGA
CFE-CGC**